LES REPÉRAGES AMIANTE

RÉGLEMENTATION

Afin de mieux prévenir le risque lié à l'inhalation de ces fibres, les propriétaires d'immeubles bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire réaliser un repérage ou diagnostic amiante (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux, diagnostic avant démolition, examen visuel après travaux de retrait, DTA et DAPP).



L'objectif est d'assurer la protection des occupants et des salariés amenés à effectuer la démolition ou des travaux dans les immeubles bâtis.

Immeuble bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997						
Action prévu		Texte de loi		Contrôle à faire		Liste des matériaux à repérer
Obligation de base	\rightarrow	Code de la construction et de l'habitation Article L.271-4 Code de la santé publique Article R1334-29-5 à 29	\rightarrow	Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	\rightarrow	Liste A + B
Réhabilitation	\rightarrow	Code du travail Article R.4412-97 Décret n°2017-899-9/05/2017, Arrêté du 16/07/2019 Norme NF X46-020	->	Repérage avant travaux (RAAT)		Tous matériaux Selon périmètre des travaux
Démolition		Code de la santé publique Article R.1334-19 Article R.1334-29-6 Arrêté du 26 juin 2013		Repérage avant démolition		Liste C
Après retrait d'amiante		Code de la santé publique Article R.1334-29-3 Norme NF X46-021		Examen visuel après travaux		Liste A + B

TOUS LES IMMEUBLES

(Permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997) Exemple : mairie, bâtiment communaux, salle des fêtes, etc

Hors habitation et parties privatives d'immeubles collectifs

Dossier Technique Amiante (DTA) Le dossier technique amiante est obligatoire pour les biens ayant un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997. En quelque sorte, seules les maisons individuelles et les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation ne sont pas concernées par ce diagnostic.

Il a pour but d'informer les occupants ou intervenants, de la présence ou non d'amiante, de l'état de dégradation des matériaux, et également de repérer les risques importants avec obligation ou recommandations de travaux.

Avant vente

Repérage établi lors de la vente, **non destructif et sur les parties visibles** de tout bien immobilier construit avant le 1er juillet 1997, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Repérage liste A + B

REPÉRAGE Avant travaux Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux (RAAT) Avant la réalisation de travaux affectant l'intérieur ou l'extérieur de bâtiments, tels que des projets de rénovation énergétique, de réhabilitation, d'entretien, de mise en sécurité, etc..., le donneur d'ordre doit faire rechercher la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA) et donc faire établir par un professionnel compétent un repérage amiante avant travaux (Réf normative : NF X 46-020).

REPÉRAGE Avant démolition Rapport de repérage avant démolition d'un immeuble bâti Repérage liste C (destructif)

Avant la démolition (même partielle) d'un immeuble, les propriétaires de tout immeuble bâti, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire réaliser un diagnostic amiante avant démolition des matériaux et produits de la liste C (définie dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique), et sur tout autre matériau ou produit réputé contenir de l'amiante dont l'opérateur aurait connaissance.

Examen visuel de l'état des surfaces traitées après travaux de retrait

L'examen ou contrôle visuel est l'un des éléments clé du processus de réception d'un chantier de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA).

Examen visuel après travaux

A l'achèvement de travaux de désamiantage ou d'encapsulage et avant restitution des locaux, le propriétaire d'un bâtiment (maître d'ouvrage) a l'obligation de faire réaliser un examen visuel des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié. Cet examen porte sur les composants de la construction cités dans les listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Les dispositions techniques de réalisation de l'examen visuel des surfaces traitées sont définies par la norme NF X46-021.

IGH - ERP (1 à 4) - BÂTIMENT INDUSTRIELS : TOUT CONTRÔLE AMIANTE

Dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public (ERP) répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

Sans nention Conseils tions





REPÉRAGE AMIANTE TRAVAUX DÉMOLITION

Les repérages doivent être réalisés par un opérateur disposant des certifications Amiante Avec Mention

A85 A11 Chambray-li Nantes Parc naturel régional Saint-Herblain E52 Loire-Anjou-Touraine Mortone Cholet Thouars Les Epesses Bre. uire A83 Monts La Roche sur-Yon Sables-d'Olonn Fontenay-le-Comte Parc nat régions La Tranche-sur-Mer du Marais Poitevin-La Rou elle Châtelaillon-Plage Rochefort Saint-Jean-d'Angély

E-maidiag Niort

79000 NIORT Tél. 05 49 74 69 48

E-maidiag Bressuire

4 rue Jean Jaurès - 79300 BRESSUIRE Tél. 05 49 74 69 48

E-maidiag Deux-Sèvres Sud

12 rue du Moulin à Vent - 79370 AIGONDIGNÉ Tél. 05 49 74 69 48

E-maidiag Fontenay-le-Comte

Place du Dauphin - 85200 FONTENAY-LE-COMTE Tél. 02 51 87 85 50

E-maidiag La Châtaigneraie

4, place de la République - 85120 LA CHÂTAIGNERAIE Tél : 02 51 87 85 50

E-maidiag Longeville-sur-Mer

21 rue de l'Océan - 85560 LONGEVILLE-SUR-MER Tél. 02 51 87 85 50

E-maidiag La Roche sur Yon

D160, route de Cholet - 85000 LA ROCHE-SUR-YON Tél. 02 51 87 85 50

E-maidiag Saintes

30 cours Paul Doumer - 17100 SAINTES Tél. 05 46 43 21 63

E-maidiag La Rochelle

3 rue Joseph Cugnot - 17180 PERIGNY Tél. 05 46 43 21 63

www.e-maidiag.fr

Cognac

Angoulêm

Les Mathes

Royan